



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements

Question écrite n° 63067

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conditions d'interventions d'élus dans les établissements scolaires. Il souhaiterait notamment qu'il puisse lui indiquer dans quelles conditions un parlementaire peut venir faire part de son expérience et présenter le fonctionnement des institutions aux élèves. Il souhaiterait savoir si ces possibilités peuvent être également octroyées aux élus de différentes collectivités locales et demande qu'il lui en précise les conditions. Il s'étonne qu'un recteur ait pu récemment se retrancher derrière le concept de stricte neutralité pour refuser à un homme politique la possibilité de prendre la parole dans un lycée. Il lui semble que cette attitude va à l'inverse des objectifs affichés de promotion de l'instruction civique et il lui apparaît que si cette instruction était maintenue, elle contribuerait à accentuer le décalage entre l'élus et les citoyens. Il lui apparaît évidemment possible de parler d'une institution publique sans développer une approche sectaire et pense que si cette attitude se généralisait, cela risquerait même de compromettre l'enseignement de l'histoire dans les établissements publics. Il le remercie de bien vouloir clarifier la position de l'éducation nationale sur cet important sujet. Il souhaiterait également qu'il lui précise dans quelles conditions, en dehors des heures de cours et en dehors de la présence des élèves, les établissements scolaires, les écoles primaires (dépendant des mairies), les collèges ou les lycées, peuvent être prêtés ou loués, lors des campagnes électorales, lorsqu'aucune autre salle n'est disponible dans une commune. Il lui apparaît en effet étonnant que, sous réserve de stricte neutralité, il ne soit plus possible d'organiser des réunions publiques dans certaines communes qui ne disposent pas de salles publiques, alors que certaines salles scolaires sont disponibles.

Texte de la réponse

L'intervention, auprès des élèves, d'une personne extérieure à l'établissement doit être autorisée par le chef d'établissement, quel qu'en soit le motif. Lorsque cette intervention s'inscrit dans le cadre de l'enseignement, et qu'elle est organisée pendant le temps scolaire, elle doit également être approuvée par les équipes pédagogiques concernées. Par ailleurs, le principe de neutralité de l'enseignement public interdit strictement l'organisation de toute réunion à caractère politique au sein des établissements publics locaux d'enseignement, pendant le temps scolaire, que ces réunions fassent ou non intervenir des personnalités extérieures et quel que soit le statut de ces intervenants. Ces règles n'interdisent pas l'intervention d'une personnalité élue et tout particulièrement de parlementaires au sein des établissements publics locaux d'enseignement. Ainsi, dans le cadre d'un cours sur le fonctionnement des institutions dispensé par le professeur d'éducation civique, il peut s'avérer opportun qu'un élu vienne faire part de son expérience pratique auprès des élèves, afin d'apporter une illustration concrète à ce cours. De même, il paraît normal que des élèves, qui, dans le cadre de l'éducation civique, visitent des assemblées représentatives pour en comprendre le fonctionnement, rencontrent à cette occasion des élus. Il appartient cependant au chef d'établissement de veiller, avec une attention particulière, à ce que ces interventions ne revêtent en aucune manière un caractère politique et à ne les autoriser que si sont réunies toutes les garanties nécessaires pour assurer le strict respect du principe de neutralité du service public d'enseignement. En ce qui concerne les modalités d'utilisation des locaux scolaires, les dispositions de l'article

L. 212-15 du code de l'éducation prévoient que des activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif peuvent être organisées par le maire dans les locaux scolaires de la commune pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Le Conseil d'Etat, dans un avis du 2 mai 1995, a cependant indiqué que cette disposition législative n'avait pas remis en cause l'usage d'autoriser l'utilisation des locaux scolaires pour la tenue des réunions électorales. L'autorisation du maire est cependant subordonnée, conformément à la jurisprudence administrative, aux conditions que de telles réunions ne nuisent pas au fonctionnement du service public de l'enseignement et que soit respecté le principe d'égalité de traitement entre usagers ; l'autorisation peut également être refusée pour des motifs tirés du maintien de l'ordre public.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Le Déaut](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63067

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 2005, page 3971

Réponse publiée le : 20 septembre 2005, page 8767